

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
CANTON DE PONTCHATEAU
COMMUNE DE MISSILLAC

N°AR-PM-2020-150

OBJET :

**FERMETURE DES SALLES MUNICIPALES ET STRUCTURES SPORTIVES
LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

Le Maire de MISSILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
Considérant qu'il est nécessaire de ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

ARRETE,

- ARTICLE 1 :** Du 30 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, l'ensemble des salles municipales et structures sportives (intérieures et extérieures) sises à MISSILLAC seront interdites d'accès en raison de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.
- ARTICLE 2 :** Seules les activités organisées dans le cadre scolaire et périscolaire ou les réunions organisées par la commune pourront s'y tenir dans le respect des règles sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux différents accès des salles municipales et structures sportives.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT GILDAS DES BOIS, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en double exemplaire.

A MISSILLAC, le 30 octobre 2020

Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-214400988-20201030-AR-PM-2020-150-
AR
Date de télétransmission : 30/10/2020
Date de réception préfecture : 30/10/2020

